

NE_GERICHTE CPEN.2019.41 vom 11. Juni 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.41_d20140611

FR: NE_GERICHTE CPEN.2019.41 du 11 juin 2014

IT: NE_GERICHTE CPEN.2019.41 del 11 giugno 2014

Regeste

Principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation. Diffamation. Enlèvement de mineur. Insoumission à une décision de l'autorité.

Erwägungen

E. 5

a) Aux termes de l'article 173 CP, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire (ch. 1). Cette disposition protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 cons. 2.1.1). Pour qu'il y ait diffamation, il faut une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 cons. 2.1.2). Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage - même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire - de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 cons. 2c). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 cons 2.1.3). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'article 173 ch. 1 CP (arrêt du TF du 22.01.2009 [6B_138/2008] cons. 3.1 ; RJN 2017, p. 354). Le fait de s'adresser à une autorité officielle, à une autorité judiciaire, un avocat, un magistrat, ou un fonctionnaire n'exclut pas le caractère délictueux de l'acte (Dupuis et al., Petit commentaire CP, 2^{ème} éd., 2017, n. 19 ad art. 173 ; arrêt du TF du 20.12.2018 [6B_974/2018] c ons. 2.3.1 et les références). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 cons. 2.1.6). Peu importe que l'auteur tienne l'allégation pour vraie ou qu'il ait exprimé des doutes (Dupuis et al., op. cit., n. 22 ad art. 173 et les références citées). b) L'article 14 CP prévoit que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une loi. Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'article 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 cons. 4). Dans certaines situations (obligation de témoigner, devoir de fonction du juge, droits des parties dans un procès, etc.), l'article 14 CP impose de prendre en compte la situation particulière

de celui qui est tenu par la loi de s'exprimer (Corboz , op. cit., n. 5 ad art. 173 CP). Pour exemple, une partie (et son avocat) peut invoquer cette disposition à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 cons. 4, 131 IV 154 cons. 1.3.1 ; RJN 2017, p. 354). c) La loi prévoit la possibilité pour une personne accusée de diffamation d'apporter des preuves libératoires qui excluent sa condamnation. Aux termes de l'article 173 ch. 2 CP , l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). La jurisprudence et la doctrine interprètent de manière restrictive les conditions énoncées à l'article 173 ch. 3 CP . En principe, l'accusé doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que le prévenu ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour refuser la preuve libératoire (arrêt du TF du 29.12.2017 [6B_673/2016] cons. 6 ; ATF 132 IV 112 cons. 3.1). Le prévenu admis à apporter la preuve libératoire a le choix entre fournir la preuve de la vérité ou la preuve de la bonne foi (ATF 124 IV 149 cons. 3a). Celui qui a allégué la commission d'une infraction doit en principe apporter la preuve de la vérité par la condamnation pénale de la personne visée (ATF 132 IV 112 cons. 4.2). L'auteur est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. Il résulte de l'article 173 ch. 2 CP que la bonne foi ne suffit pas; il faut encore que l'auteur établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui. Pour échapper à la sanction pénale, le prévenu de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude (ATF 124 IV 149 cons. 3b). Il convient en outre de se demander si les faits allégués constituent des allégations ou jettent un simple soupçon. Celui qui se borne à exprimer un soupçon peut se limiter à établir qu'il avait des raisons suffisantes de le tenir de bonne foi pour justifier; en revanche, celui qui présente ses accusations comme étant l'expression de la vérité doit prouver qu'il avait de bonnes raisons de le croire (ATF 116 IV 205 cons. 3b ; arrêt du TF du 20.12.2018 [6B_974/2018] cons. 2.2). d) En l'espèce, en indiquant, lors de l'audition devant la police, le 13 mars 2018, qu'elle ne respectait plus le droit de visite car A. _____ était rentrée de chez son père « sans culotte et avec ses parties intimes violâtres », tout en faisant référence à la « protection » de sa fille et à « ce cas d'intégrité corporelle » de son enfant , la prévenue a formulé des allusions suggérant clairement qu'elle suspectait l'intimé d'avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle de leur fille. Même si elle n'a, effectivement, pas affirmé expressément que son mari se serait rendu coupable d'attouchements sur sa fille (ce qui n'est pas nécessaire, cf. cons. 5a) , les paroles utilisées le sous-entendent de manière évidente. Dans ce contexte, quiconque comprendrait ces propos dans ce sens, sans qu'il y ait le moindre de doute d'interprétation possible. Ces allégations jettent donc des soupçons sur le fait que l'intimé aurait commis une infraction grave et dangereuse pour son enfant, le faisant apparaître comme hautement méprisable . Partant, les propos litigieux sont objectivement attentatoires à son honneur. Au vu de la

gravité de ses déclarations, l'intéressée était consciente de leur sens et de leur portée. Elle ne pouvait en effet pas ignorer que sous-entendre qu'une personne avait commis de tels agissements était propre à attenter à son honneur. Elle a donc agi intentionnellement. L'existence de faits justificatifs au sens de l'article 14 CP, au demeurant non explicitement invoquée, doit être niée. On ne peut en effet pas retenir que la prévenue s'est exprimée de bonne foi devant la police, aucun élément au dossier ne permettant de considérer que ses suspicions à l'égard du père pourraient être fondées. Comme l'a relevé le tribunal de police, aucun des intervenants ayant suivi A. _____ n'a fait état de risques encourus par cette dernière en présence de son père. En particulier, dans son rapport du 14 mars 2017, antérieur à l'audition par la police, le curateur d'A. _____ a indiqué que la pédopsychiatre qui l'avait suivie n'avait pas d'inquiétude par rapport à l'interaction père-fille et que, selon lui, il fallait maintenir le droit de visite du père. Le juge matrimonial n'a quant à lui pas jugé nécessaire de modifier le droit de visite du père avant le dépôt du rapport d'expertise familiale par le Dr C. _____, lequel a d'ailleurs ensuite rejeté les soupçons d'abus sexuel de la prévenue envers le père. L'accusation à l'encontre du père déjà proférée par l'intéressée en 2013 avait quant à elle abouti à un classement par la justice pénale, sur la base notamment d'un rapport de la pédopsychiatre et du Dr D. _____, qui avait procédé à un examen médical de A. _____. On ajoutera encore qu'elle ne prétend pas que sa fille se serait jamais confiée à elle concernant d'éventuels attouchements. L'appelante tente d'apporter la preuve libératoire de sa bonne foi. Elle prétend qu'elle a agi principalement dans le dessein de protéger l'intégrité de sa fille. Sans qu'il y ait lieu de déterminer si elle peut être admise à faire cette preuve au sens de l'article 173 ch. 3 CP, force est de constater qu'elle n'est quoi qu'il en soit pas en mesure de l'apporter. Il résulte de ce qui a été dit plus haut qu'elle n'avait pas de raisons suffisantes de croire aux soupçons qu'elle élevait – et qu'elle sous-entendait – à l'égard du père. Son comportement ne permet d'ailleurs pas de considérer qu'elle a réellement cru à la véracité de ses suspicions : elle n'a en effet ni communiqué ses – nouveaux – soupçons aux autorités pénales ni fait immédiatement examiner sa fille par un médecin pour vérifier ses soupçons. La manière dont elle a réagi démontre également qu'elle n'a pas accompli tout ce qu'on pouvait exiger d'elle pour contrôler la véracité de ses allégations et s'assurer de leur exactitude. L'intéressée, qui n'a pas établi sa bonne foi, ne peut se prévaloir de celle-ci pour se disculper. On ajoutera que, faute de condamnation de l'intimé, l'intéressée ne peut pas non plus apporter la preuve de la vérité des faits, ce qu'elle ne prétend pas. En définitive, l'accusée s'est rendue coupable de diffamation à l'égard du père de sa fille.

E. 6

a) L'article 292 CP sanctionne celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sous la menace de la peine prévue par cette disposition, soit l'amende. Il ne suffit pas de rappeler, dans la décision, que la désobéissance est punissable. La décision doit expressément mentionner que la conséquence d'une insoumission est l'amende ; la reproduction, dans la décision, du texte de l'article 292 CP est suffisante (Dupuis et al., op. cit., n. 14 ad art. 292 et les références). L'insoumission à une décision de l'autorité est une infraction intentionnelle. Elle suppose que l'auteur ait connaissance de l'injonction, de sa validité et de la sanction attachée au non-respect; le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 238 cons. 2a ; arrêt du TF du 02.05.2016 [6B_449/2015] cons. 3.2). b) En l'espèce, les décisions de mesures superprovisionnelles du 23 décembre 2016 et provisionnelles du 14 juin 2018, rendues par le juge matrimonial, contiennent la menace expresse de la peine prévue par l'article 292 CP en cas de

non-respect de l'ordre ordonné à la prévenue de respecter le droit de visite de son époux. L'injonction qui lui est faite est parfaitement claire et précise. Elle émane par ailleurs d'une autorité compétente (art. 275 al. 2 CC, cf. par ex : CACIV.2018.18). Cela étant, la décision du

E. 9

et 17 septembre 2017 ; 22 octobre 2017, 4 et 19 novembre 2017 ; 2 et 17 décembre 2017 ; 21 janvier 2018 ;

E. 10

et 25 février 2018 ; 10 et 25 mars 2018 ; 7 et 22 avril 2018 ; 5 et 27 mai 2018 ; 10 juin 2018 ; 25 août 2018 ; 9 et 22 septembre 2018). Ces manquements répétés constituent une entrave importante de la prévenue au droit de visite du plaignant, respectivement à son autorité parentale, qui tombent sous le coup de l'article 220 CP.

L'intention est réalisée. La volonté de l'accusée de faire obstacle au droit de visite du père tel que prévu par le juge matrimonial ressort en effet clairement de ses déclarations faites à celui-ci («Je ne veux pas dire si je présenterai A. _____ pour le prochain droit de visite le 25 mars 2018 à W. _____») et à la police («j'ai écrit un e-mail à B. _____ où je précisais que je ne pouvais pas coopérer dans ses conditions»; «pour vous répondre, je ne déposerai pas A. _____ le 25 mars à W. _____»). Elle savait pertinemment qu'en agissant ainsi, elle empêchait l'exercice du droit de visite, respectivement de l'autorité parentale, du père de sa fille. Le droit de visite fixé par le juge étant déterminant, le fait qu'elle était d'accord avec un droit de visite au Point-Rencontre n'est donc à cet égard pas décisif.

c) Il convient encore de vérifier les faits justificatifs invoqués par l'appelante pour se disculper. Dans le cadre de l'article 220 CP, une portée prépondérante ne peut pas être accordée à la seule volonté du mineur. Ce n'est que dans d'étroites limites que le Tribunal fédéral admet que l'infraction n'est pas réalisée dans les cas où le mineur capable de discernement s'oppose à se rendre à son lieu de résidence et que l'auteur s'en remet à sa décision, soit lorsque le refus est patent et clairement établi et que le surmonter est réellement impossible ou, tout au moins, ne peut être exigé de l'auteur. Par conséquent, lorsque l'auteur ne se borne pas à laisser au mineur le choix du retour, mais prend des mesures concrètes qui ont pour effet d'empêcher les détenteurs de déterminer le lieu de résidence de l'exercer, il n'est plus possible de dire que l'éloignement est dû exclusivement à la volonté du mineur (arrêtu TF du 23.08.2019 [6B_1073/2018] cons. 6.5 et les références). En l'espèce, un refus catégorique et répété d'A. _____, au demeurant à peine âgée de sept ans en septembre 2017, d'avoir des contacts avec son père ne ressort pas du dossier. A cet égard, la lettre écrite par A. _____ au juge matrimonial, déposée avec l'appel et selon laquelle elle ne voulait pas dormir chez son père et faire de visite, n'est pas suffisante. La mère ne peut donc pas se prévaloir de la prétendue volonté d'A. _____ pour se soustraire à son obligation de présentation.

d) Aussi, en refusant intentionnellement de remettre l'enfant au père contrairement aux directives fixées par le juge, dont les modalités ont été précisées par le curateur, la prévenue a soustrait l'enfant au co-détenteur du droit de déterminer le droit de résidence au sens de l'article 220 CP et a violé cette disposition.

8. La Cour pénale estime que l'appelante ne peut pas non plus exciper l'état de nécessité, licite ou excusable, pour justifier son comportement, que ce soit sous l'angle de l'article 292 CP que 220 CP.

a) En vertu de l'article 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Aux termes de l'article 18 CP, si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 1). L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 2).

L'article 17 CP, relatif à l'état de nécessité licite, et l'article 18 CP, relatif à l'état de nécessité excusable, supposent tous deux que l'auteur ait commis un acte punissable pour préserver un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers d'un danger imminent et impossible à détourner autrement. Le danger est imminent lorsqu'il n'est ni passé ni futur, mais actuel et concret (ATF 122 IV 1 cons. 3a). L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue. La question de savoir si cette condition est réalisée doit être examinée en fonction des circonstances concrètes du cas (ATF 122 IV 1 cons. 4, arrêt du TF du 20.08.2014 [6B_1056/2013] cons. 5.1 et les références). Celui qui est en mesure de s'adresser aux autorités pour parer au danger ne saurait se prévaloir de l'état de nécessité (ATF 125 IV 49 cons. 2c). En d'autres termes, l'acte incriminé doit correspondre à un moyen nécessaire et proportionné, à même d'atteindre le but visé, et peser manifestement moins lourd que les intérêts que l'auteur cherche à sauvegarder (ATF 129 IV 6 cons. 3.3, arrêt du TF du 02.05.2016 [6B_449/2015] cons. 4).

b) En l'espèce, l'existence d'un danger imminent, condition nécessaire pour l'application des articles 17 et 18 CP, doit être niée. Pour les motifs déjà expliqués plus haut (cons. 5d in fine), aucun élément au dossier ne permet de considérer que les prétendues suspicions de la mère à l'égard du père pourraient être fondées. L'accusée ne peut donc pas se prévaloir de ses doutes pour invoquer un danger imminent pour l'intégrité de sa fille. Au demeurant, tout comme le tribunal de police, on s'étonne du fait que dans une configuration d'un prétendu danger imminent sous la forme d'un supposé abus sexuel, la prévenue n'ait pas à nouveau alerté les autorités pénales. De même, on est surpris du fait que, dans un tel contexte, elle n'ait pas immédiatement fait examiner sa fille par un médecin pour vérifier ses suspicions. Quant au fait que A. _____ ne pouvait pas entamer un long voyage lors du week-end du 25 et 26 août 2018 pour se rendre à Z. _____ pour voir son père, comme attesté par un médecin, cela ne constitue pas non plus un motif relevant de l'état de nécessité ; si l'intéressée était de bonne foi, elle aurait proposé un échange de dates. Ce raisonnement vaut tant pour l'article 220 CP que 292 CP, l'état de nécessité étant invoqué - et exclu - pour les mêmes motifs dans les deux cas.

9.a) En conclusion, l'appelante doit être reconnue coupable de diffamation (art. 173 CP), d'enlèvement de mineur (art. 220 CP) et d'insoumissions à une décision d'une autorité (art. 292 CP). Dans le dernier cas, le nombre de cas retenus par la Cour pénale est inférieur à ceux pris en compte par la première juge. Il y a dès lors lieu de fixer à nouveau la peine, en appliquant la jurisprudence récente du Tribunal fédéral en cas de concours d'infraction.

b) Il y a concours idéal entre les infractions d'insoumission à une décision d'une autorité et d'enlèvement de mineur (ATF 98 IV 35; Dupuis et al., op. cit., n 27 ad. art. 292), ce que l'appelante ne conteste pas.

c) Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Selon la jurisprudence, l'exigence que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'article 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'article 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives. Ce système ne prévoit aucune exception (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.2).

d) L'enlèvement de mineur est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La diffamation est quant à elle sanctionnée par une peine pécuniaire. Ces infractions entrent donc potentiellement en concours (art. 49 al. 1 CP).

En l'espèce, l'infraction abstraitement la plus grave est l'enlèvement de mineur. A cet égard, la culpabilité de la prévenue est lourde. Celle-ci a en effet entravé l'exercice du droit de visite du père sur sa fille, respectivement son autorité parentale, sur une période, non négligeable, d'un peu plus d'une année, comme visé par l'acte d'accusation. Elle a ainsi porté atteinte au droit de son époux d'entretenir des relations personnelles avec sa fille, à son autorité parentale ainsi qu'à la paix familiale. Elle a en outre empêché sa fille de maintenir des relations personnelles avec son père, courant le risque de compromettre le bien-être de celle-ci. Ses agissements présentent un caractère spécialement répréhensible. L'accusée a en effet en quelque sorte pris en otage sa fille, en la privant sciemment et durablement des contacts qu'elle aurait dû avoir avec son père, et vice-versa. Le litige procédurier maintenu par elle, dans lequel s'intègre la commission de cette infraction, a d'ailleurs été qualifié de maltraitance psychologique par l'expert-psychiatre. Les motivations alléguées sont au demeurant douteuses. L'appelante affirme avoir agi pour le

bien de sa fille, eu égard aux soupçons qu'elle élevait contre son mari ; or, comme évoqué plus haut, son comportement face à une supposée suspicion d'abus sexuel n'est pas compatible avec la réalité d'un tel soupçon. Enfin, son attitude ne conduit pas à être spécialement optimiste pour l'avenir : ses auditions et le rapport d'expertise du Dr C. _____ ne permettent pas de discerner une quelconque prise de conscience du caractère répréhensible de ses actes et de leurs conséquences sur sa fille et le plaignant, dont elle ne semble pas saisir la portée. On ne distingue pas non plus le moindre remords de sa part. L'accusée n'a pas d'antécédents pénaux. Pour fixer la peine, il y a lieu de prendre en compte le fait que le dernier droit de visite manqué constitue l'acte le plus grave, pour lequel, compte tenu des éléments précités, une peine de 20 jours-amende se justifierait. Les premiers non-respects du droit de visite ne nécessiteraient quant à eux qu'une sanction très faible. La gravité des actes de l'appelante s'est en effet accentuée au fur et à mesure des violations du droit de visite, l'entrave au droit de visite du père, respectivement à son autorité parentale, devenant de plus en plus importante au fil du temps et des violations. En application du principe de l'aggravation (art.49 al. 1 CP), la peine de 20 jours-amende prévue pour la violation la plus grave doit être augmentée en tenant compte des dix-neuf autres cas, moins graves, de manquements au droit de visite. Pour ceux-ci, une majoration de la peine de 40 jours-amende semble adéquate. Dans ces conditions, la Cour pénale estime qu'une peine pécuniaire de 60 jours-amende sanctionne équitablement la violation de l'article 220 CP.

La peine envisagée pour l'enlèvement de mineur étant de même genre que celle sanctionnant la diffamation, ces deux infractions entrent en concours. Une peine d'ensemble doit donc être fixée en application du principe de l'aggravation (art.49 al. 1 CP). S'agissant de la diffamation, la culpabilité de la prévenue est également relativement importante. La commission de cette infraction, qui s'intègre dans le même contexte malsain rappelé ci-dessus, concerne en effet des faits très graves. L'intéressée n'a pas hésité à porter atteinte à l'honneur de son mari dans le but de le priver de contact avec sa fille, agissant par pur égoïsme, contrairement à ce qu'elle veut faire croire. Une augmentation de 20 jours-amende se justifie. Tout bien considéré, la Cour pénale estime ainsi que la peine d'ensemble de 80 jours-amende prononcée par la première juge est adaptée. Elle peut donc être confirmée.

e) L'appelante ne discute pas la quotité du jour-amende, fixée à 91 francs par le tribunal de police. Compte tenu des revenus qu'elle perçoit pour elle et sa fille, à hauteur de 7'445.55 francs (6'966.45 francs [y. c. AF] + 479.10 francs), et de leurs charges absolument indispensables à hauteur de 2'862 francs (minimum vital familial : 1'750 francs ; assurance maladie : 597.60 francs ; impôts 2017 : 514.40 francs), son disponible mensuel s'élève à 4'583.55 francs. Même en prenant en compte les frais d'écolage pour A. _____ dans une école privée bilingue à hauteur de 1'219 francs, non étayés et dont la nécessité actuelle paraît douteuse dans la mesure où la prévenue est au chômage, son disponible de 3'364.55 francs permettrait d'arrêter le jour-amende à 112 francs. La quotité de la peine pécuniaire telle que fixée par la première juge peut donc être confirmée, ce montant étant largement favorable à l'intéressée.

f) L'appelante ne conteste pas non plus le refus du sursis. À l'instar de la première juge, la Cour pénale considère que le pronostic concernant la prévenue est défavorable. Même si elle n'a pas d'antécédents pénaux, force est de constater qu'hormis les faits qui lui sont ici reprochés, l'accusée avait déjà unilatéralement interrompu le droit de visite du père fin

2016 et avait changé le lieu de résidence de leur fille à W. _____ sans le consentement du père, également détenteur de l'autorité parentale, alors que le déménagement avait manifestement des répercussions importantes pour l'exercice de son droit de visite, comme elle l'a elle-même admis. On note également qu'elle fait preuve d'une absence totale de prise de conscience ainsi que d'un mépris absolu des décisions judiciaires, que celles-ci soient ou non assorties d'une menace d'une sanction pénale. Les multiples plaintes déposées par son mari n'ont pas eu d'effet non plus. L'état d'esprit qu'elle manifeste et son caractère font douter de ses chances d'amendement. Ses déclarations devant la police et le ministère public qui reflètent l'absence de volonté de sa part de respecter le droit de visite du père de sa fille confortent la Cour dans cette appréciation. Le prononcé d'une peine ferme paraît indispensable pour détourner l'appelante d'autres crimes et délits, de sorte que le sursis doit être refusé.

g) Vu l'abandon d'une partie des préventions en lien avec les insoumissions à une décision de l'autorité (dates à prendre compte et décision en cause), l'amende fixée par le tribunal de police pour les contraventions doit être revue. La prévenue a enfreint à trois reprises (25 août 2018, 9 septembre 2018 et 22 septembre 2018) l'injonction faite par le juge civil dans sa décision du 14 juin 2018. Conformément à la jurisprudence relative à l'article 49 al. 1 CP (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.2 et 1.1.3), chaque violation doit être sanctionnée pour elle-même. La Cour considère qu'en l'occurrence, la violation la plus grave est celle relative au non-respect du droit de visite prévu le 9 septembre 2018, puisque, contrairement aux deux autres dates, l'intéressée n'a ni tenté de justifier ce défaut ni informé le plaignant qu'elle n'emmènerait pas leur fille au Point-Echange. Dans le cadre de cette infraction, la prévenue a mis en péril la sécurité juridique et le respect du droit. Pour le reste, les considérations relatives à son état d'esprit (absence de prise de conscience et de remords, mépris total des décisions judiciaires), ses motivations et son comportement valent également pour cette infraction. Dans ces circonstances et au vu de la situation financière de l'intéressée, à elle seule, cette infraction pourrait être équitablement sanctionnée par une amende de 300 francs. Compte tenu des deux autres infractions à l'article 292 CP, une amende globale de 650 francs paraît adéquate (300 frs augmentés de 200 frs, puis de 150 frs). La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif est fixée à six jours (art. 106 al. 2 et 3 CP).

10. L'appelante ne formule pas de grief au sujet des conclusions civiles. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir d'office sur ces dernières.

11. Au vu de ce qui précède, l'appel est très partiellement bien fondé.

a) L'appelante a déposé une requête d'assistance judiciaire et de désignation de défenseur d'office pour la procédure de seconde instance.

L'article 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. Cette seconde condition est remplie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP).

La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369cons. 4,1,135 I 221cons. 5.1). Il faut pour cela examiner la situation financière de la partie requérante dans son ensemble (revenus et fortune) au moment de la requête. Le devoir d'assistance du conjoint ou des parents pour les enfants mineurs, tel qu'il découle du droit civil, doit également être pris en considération (ATF 127 I 202cons. 3c). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'article 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369cons. 4,135 I 221cons. 5.1). Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté de 25 % (ATF 124 I 1cons. 2c), auquel il convient d'ajouter le loyer, les dettes d'impôts échues, y compris les arriérés d'impôts, pour autant qu'elles soient effectivement payées, la prime d'assurance maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu, qui sont établis par pièces. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique, afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence et prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant pour vérifier si l'indigence alléguée existe ou non (ATF 135 I 221cons. 5.1).

La condition d'indigence n'est en l'occurrence pas remplie. Les revenus que l'appelante perçoit pour elle et sa fille s'élèvent à 7'445.55 francs (6'966.45 frs [y. c. AF] + 479.10 frs). Leurs charges nécessaires totalisent quant à elles 4'859.50 francs (minimum vital élargi [2'187.50 frs] + loyer [1'560 frs] + impôts [514.40 frs] + assurance-maladie [597.60 frs]). Les frais d'écolage pour l'école privée allégués à hauteur de 1'219 francs ne sont pas prouvés, malgré l'interpellation de la présidente de la Cour pénale à ce sujet, et n'ont donc pas à être comptabilisés. Par ailleurs, l'intéressée étant au chômage, une solution de garde pour sa fille n'est pour l'instant pas nécessaire. Les loisirs, tels que leçons de piano, de français ou d'italien n'entrent quant à eux pas dans le cadre des dépenses indispensables. L'appelante bénéficie ainsi d'un disponible mensuel de 2'586.05 francs, montant qui est suffisant pour amortir en moins d'une année les frais de procédure mis à sa charge à hauteur de 1'080 francs, sa part de frais d'avocat estimés, au tarif horaire de 270 francs, à 4'774.35 francs (cf. cons. 11f) ainsi que l'indemnité en faveur de l'intimé, à hauteur de 1'983.80 francs (cons. 11h). Partant, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée.

b) La culpabilité de la prévenue étant largement confirmée, les frais de première instance, arrêtés à 610 francs par le tribunal de police, seront entièrement mis à sa charge. Les faits non retenus n'ont en effet pas entraîné de frais d'enquête. À cela s'ajoute que, de par le non-respect du droit de visite fixé par un juge civil, son comportement était contraire au droit civil, de sorte que les frais doivent également être mis à sa charge en vertu de l'article 426 al. 2 CPP.

c) La prévenue n'a donc pas droit à une indemnité 429 CPP pour la procédure de première instance. Elle n'était quoi qu'il en soit pas représentée par un avocat.

d) Le plaignant a droit à une indemnité au sens de l'article 433 CPP à la charge de la prévenue pour les frais supportés en première instance. Le plaignant obtenant pratiquement entièrement gain de cause et compte tenu des frais mis en totalité à la charge de l'intéressée (art. 426 al. 2 CPP), l'allocation d'une indemnité entière est justifiée.

e) L'appelante obtenant gain de cause concernant le montant de l'amende uniquement, les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'200 francs, seront mis à hauteur de 90% à sa charge. Le solde est mis à la charge du plaignant, qui a conclu au rejet de l'appel (art. 428 al. 1 CPP).

f) L'appelante a droit à une indemnité très partielle pour la procédure d'appel au sens des articles 436 et 429 CPP, fixée dans la proportion inverse des frais mis à sa charge pour cette procédure, soit à hauteur de 10% des honoraires justifiés pour sa défense. Son avocat dépose une note d'honoraires finale de 2'733.30 francs pour 3.33 heures d'activité facturées au tarif horaire de l'assistance judiciaire de 180 francs et 13.05 heures d'activité facturées au tarif horaire de 110 francs pour l'avocat stagiaire, soit 16.38 heures au total. Le temps consacré à la cause paraît adéquat. La requête d'assistance judiciaire étant rejetée, il y a lieu d'appliquer le tarif horaire usuel de 270 francs pour l'avocat (cf. cons. 11h) et de 165 francs pour l'avocat stagiaire. Les honoraires s'élèvent donc à 3'052.35 francs (899.10 frs + 2'153.25 frs), auxquels il faut ajouter les frais effectifs à hauteur de 503 francs et la TVA par 273.75 francs, ce qui conduit à un total de 3'829.10 francs. L'indemnité allouée à la prévenue correspond à 10 % de ce montant, soit 382.90 francs.

g) En application de l'article 442 al. 4 CPP, l'indemnité partielle allouée à la prévenue pour la procédure d'appel sera compensée avec les frais mis à sa charge.

h) Obtenant presque entièrement gain de cause en appel, l'intimé peut prétendre à une indemnité fondée sur l'article 433 CPP à la charge de l'appelante, pour les frais supportés en deuxième instance, équivalant aux 90% des honoraires justifiés de son mandataire. L'activité alléguée par celui-ci pour la procédure d'appel, consacrée essentiellement à l'analyse de l'appel et au dépôt d'observations, s'élève à 7.58 heures, facturées au tarif horaire de 300 francs. Le nombre d'heures consacré à la cause paraît proportionné à son ampleur et à sa difficulté. Par contre, un tarif horaire de 300 francs est contraire aux usages neuchâtelois. La pratique retient en général un tarif horaire de 270 francs, sauf circonstances particulières (cf. par exemple jugements de la Cour pénale des 03.04.2019 [CPEN.2018.75] cons. 10 et 21.02.2019 [CPEN.2018.68] cons. 9). En l'occurrence, la Cour pénale considère que le tarif horaire usuel de 270 francs est adapté. L'indemnité entière s'élève donc à 2'046.60 francs, auxquels il y a lieu d'ajouter la TVA par 157.60 francs, soit 2'204.20 francs au total. Il y a lieu de la réduire de 10%, ce qui conduit à l'octroi d'une indemnité partielle de 1'983.75 francs.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

vu les articles 9, 126, 132, 350, 426, 428, 429, 433, 436, 442 al. 4 CPP, 34, 42, 47, 106, 173, 220 et 292 CP,

I. L'appel est partiellement admis.

II. Le jugement rendu le 15 avril 2019 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers est réformé, le dispositif étant désormais le suivant :

1. Reconnaît X. _____ coupable d'enlèvement de mineur commis les 9 et 17 septembre, 22 octobre, 4 et 19 novembre, 2 et 17 décembre 2017, 21 janvier, 10 et 25 février, 10 et 25

mars, 7 et 22 avril, 5 et 27 mai, 10 juin, 25 août, 9 et 22 septembre 2018.

2. Reconnaît X. _____ coupable d'insoumissions à une décision de l'autorité commises les 25 août, 9 et 22 septembre 2018.

3. Reconnaît X. _____ coupable de diffamation commise le 13 mars 2018.

4. Condamne X. _____ à 80 jours-amende à CHF 91.00, soit 7'280 francs au total, sans sursis.

5. Condamne X. _____ à une amende de 650 francs pour les contraventions, correspondant, en cas de non-paiement fautif, à 6 jours de peine privative de liberté de substitution.

6. Condamne X. _____ à verser à Y. _____ une indemnité de 1'776 francs correspondant au remboursement des frais engagés par le plaignant pour se rendre au droit de visite.

7. Condamne X. _____ aux frais de la cause, arrêtés à 610 francs.

8. N'alloue pas d'indemnité à X. _____ au sens de l'article 429 CPP.

9. Condamne X. _____ à verser à Y. _____ 8'561.65 francs en paiement des honoraires de son avocat.

III. Les frais de procédure d'appel, arrêtés à 1'200 francs, sont mis à hauteur de 1'080 francs à la charge de l'appelante, le solde, soit 120 francs, étant mis à la charge de Y. _____.

IV. Rejette la demande d'assistance judiciaire de X. _____.

V. Une indemnité partielle de 382.90 francs, frais et TVA inclus, est allouée à X. _____ pour ses frais de défense en procédure d'appel.

VI. L'indemnité allouée à X. _____ au sens du ch. V ci-dessus sera compensable avec les frais mis à sa charge au sens des ch. II et III ci-dessus.

VII. Une indemnité partielle de 1'983.75 francs, TVA incluse, est allouée à Y. _____ pour ses frais de défense en procédure d'appel, à la charge de X. _____.

VIII. Le présent jugement est notifié à X. _____, par Me E. _____, à Y. _____, par Me F. _____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2017.5228-PGA), au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, à Neuchâtel (POL.2018.588).

Neuchâtel, le 17 juin 2020

Quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi.

Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

1 Si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui.

2L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui.

1Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.¹

2Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables.²

3L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui.

4Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106.3

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1erjanv. 2018 (RO20161249;FF20124385).2Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1erjanv. 2018 (RO20161249;FF20124385).3Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1erjanv. 2018 (RO20161249;FF20124385).

1Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

2La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

1Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

2Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

3Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts.

1. Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon,

sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.²

2. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

3. L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

4. Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.

5. Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO19511; FF1949I 1233). 2 Nouvelle teneur de la peine selon le ch. II 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249; FF20124385).

Celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur au détenteur du droit de déterminer le lieu de résidence sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 21 juin 2013 (Autorité parentale), en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO2014357; FF20118315).

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.

1 Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public.

2 Il prend en compte les preuves administrées durant la procédure préliminaire et lors des débats.

E. 11

Au vu de ce qui précède, l'appel est très partiellement bien fondé. a) L'appelante a déposé une requête d'assistance judiciaire et de désignation de défenseur d'office pour la procédure de seconde instance. L'article 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. Cette seconde condition est remplie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP). La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 cons. 4.1, 135 I 221 cons. 5.1). Il faut pour cela examiner la situation financière de la partie requérante dans son ensemble (revenus et fortune) au moment de la requête. Le

devoir d'assistance du conjoint ou des parents pour les enfants mineurs, tel qu'il découle du droit civil, doit également être pris en considération (ATF 127 I 202 cons. 3c). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'article 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 cons. 4, 135 I 221 cons. 5.1). Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté de 25 % (ATF 124 I 1 cons. 2c), auquel il convient d'ajouter le loyer, les dettes d'impôts échues, y compris les arriérés d'impôts, pour autant qu'elles soient effectivement payées, la prime d'assurance maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu, qui sont établis par pièces. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique, afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence et prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant pour vérifier si l'indigence alléguée existe ou non (ATF 135 I 221 cons. 5.1). La condition d'indigence n'est en l'occurrence pas remplie. Les revenus que l'appelante perçoit pour elle et sa fille s'élèvent à 7'445.55 francs (6'966.45 frs [y. c. AF] + 479.10 frs). Leurs charges nécessaires totalisent quant à elles 4'859.50 francs (minimum vital élargi [2'187.50 frs] + loyer [1'560 frs] + impôts [514.40 frs] + assurance-maladie [597.60 frs]). Les frais d'écolage pour l'école privée allégués à hauteur de 1'219 francs ne sont pas prouvés, malgré l'interpellation de la présidente de la Cour pénale à ce sujet, et n'ont donc pas à être comptabilisés. Par ailleurs, l'intéressée étant au chômage, une solution de garde pour sa fille n'est pour l'instant pas nécessaire. Les loisirs, tels que leçons de piano, de français ou d'italien n'entrent quant à eux pas dans le cadre des dépenses indispensables. L'appelante bénéficie ainsi d'un disponible mensuel de 2'586.05 francs, montant qui est suffisant pour amortir en moins d'une année les frais de procédure mis à sa charge à hauteur de 1'080 francs, sa part de frais d'avocat estimés, au tarif horaire de 270 francs, à 4'774.35 francs (cf. cons. 11f) ainsi que l'indemnité en faveur de l'intimé, à hauteur de 1'983.80 francs (cons. 11h) . Partant, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. b) La culpabilité de la prévenue étant largement confirmée, les frais de première instance, arrêtés à 610 francs par le tribunal de police, seront entièrement mis à sa charge. Les faits non retenus n'ont en effet pas entraîné de frais d'enquête. À cela s'ajoute que, de par le non-respect du droit de visite fixé par un juge civil, son comportement était contraire au droit civil, de sorte que les frais doivent également être mis à sa charge en vertu de l'article 426 al. 2 CPP. c) La prévenue n'a donc pas droit à une indemnité 429 CPP pour la procédure de première instance. Elle n'était quoi qu'il en soit pas représentée par un avocat. d) Le plaignant a droit à une indemnité au sens de l'article 433 CPP à la charge de la prévenue pour les frais supportés en première instance. Le plaignant obtenant pratiquement entièrement gain de cause et compte tenu des frais mis en totalité à la charge de l'intéressée (art. 426 al. 2 CPP), l'allocation d'une indemnité entière est justifiée. e) L'appelante obtenant gain de cause concernant le montant de l'amende uniquement, les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'200 francs, seront mis à hauteur de 90% à sa charge. Le solde est mis à la charge du plaignant, qui a conclu au rejet de l'appel (art. 428 al. 1 CPP). f) L'appelante a droit à une indemnité très partielle pour la procédure d'appel au sens des articles 436 et 429 CPP, fixée dans la

proportion inverse des frais mis à sa charge pour cette procédure, soit à hauteur de 10% des honoraires justifiés pour sa défense. Son avocat dépose une note d'honoraires finale de 2'733.30 francs pour 3.33 heures d'activité facturées au tarif horaire de l'assistance judiciaire de 180 francs et 13.05 heures d'activité facturées au tarif horaire de 110 francs pour l'avocat stagiaire, soit 16.38 heures au total. Le temps consacré à la cause paraît adéquat. La requête d'assistance judiciaire étant rejetée, il y a lieu d'appliquer le tarif horaire usuel de 270 francs pour l'avocat (cf. cons. 11h) et de 165 francs pour l'avocat stagiaire. Les honoraires s'élèvent donc à 3'052.35 francs (899.10 frs + 2'153.25 frs), auxquels il faut ajouter les frais effectifs à hauteur de 503 francs et la TVA par 273.75 francs, ce qui conduit à un total de 3'829.10 francs. L'indemnité allouée à la prévenue correspond à 10 % de ce montant, soit 382.90 francs. g) En application de l'article 442 al. 4 CPP, l'indemnité partielle allouée à la prévenue pour la procédure d'appel sera compensée avec les frais mis à sa charge. h) Obtenant presque entièrement gain de cause en appel, l'intimé peut prétendre à une indemnité fondée sur l'article 433 CPP à la charge de l'appelante, pour les frais supportés en deuxième instance, équivalant aux 90% des honoraires justifiés de son mandataire. L'activité alléguée par celui-ci pour la procédure d'appel, consacrée essentiellement à l'analyse de l'appel et au dépôt d'observations, s'élève à 7.58 heures, facturées au tarif horaire de 300 francs. Le nombre d'heures consacré à la cause paraît proportionné à son ampleur et à sa difficulté. Par contre, un tarif horaire de 300 francs est contraire aux usages neuchâtelois. La pratique retient en général un tarif horaire de 270 francs, sauf circonstances particulières (cf. par exemple jugements de la Cour pénale des 03.04.2019 [CPEN.2018.75] cons. 10 et 21.02.2019 [CPEN.2018.68] cons. 9). En l'occurrence, la Cour pénale considère que le tarif horaire usuel de 270 francs est adapté. L'indemnité entière s'élève donc à 2'046.60 francs, auxquels il y a lieu d'ajouter la TVA par 157.60 francs, soit 2'204.20 francs au total. Il y a lieu de la réduire de 10%, ce qui conduit à l'octroi d'une indemnité partielle de 1'983.75 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.